

**PROJET DE CONVENTION DE COOPERATION LOCALE
MAISON DES SAISONNIERS**

N°*ELIXIR* de la convention :

Entre :

La Communauté de Communes du Briançonnais
1 rue Aspirant Jan
05100 BRIANCON

Représentée par M. Alain FARDELLA

Dénommé ci-après « Maison des Saisonniers »

Et :

L'Agence Pôle Emploi de Briançon
Le Pré du Moulin – bâtiment F
6, avenue du Général De Gaulle
05100 Briançon

Représentée par M....., Directeur Territorial des Hautes-Alpes.

Préambule

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,
Vu la réunion du conseil d'administration en date du 19 décembre 2008 portant création de Pôle Emploi,
Vu le décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du service public de l'emploi et, notamment l'article R.5312-25,
Vu le Code du Travail, notamment ses articles R.5213-1 à R.5213-8 et R.5214-23,
Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

Article 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de collaboration entre le Pôle Emploi de Briançon et la Maison des Saisonniers. Elle définit le niveau de service rendu aux usagers « demandeurs d'emploi » et « entreprises » domiciliés sur le territoire, que les partenaires se fixent d'atteindre ainsi que leurs obligations réciproques.

Les objectifs que se fixent les signataires :

- Une amélioration du service de proximité pour les demandeurs d'emploi et les entreprises par la fourniture d'informations ciblées par rapport à leurs demandes ainsi qu'en recourant à l'utilisation de l'outil « opus » de Pôle Emploi.
- La diffusion régulière d'information sur les formations et mesures à destination des demandeurs d'emploi et des employeurs.
- La participation des agents de la Maison des Saisonniers à des journées d'immersion en agence Pôle Emploi, notamment pour ceux nouvellement recrutés.
- La participation des agents de la Maison des Saisonniers aux manifestations organisées par le Pôle Emploi (forums, rencontres, formations, etc...).
- Le développement des compétences des agents de la Maison des Saisonniers (droits et devoirs des demandeurs d'emploi, les acteurs de la formation professionnelle, le financement de la formation professionnelle, les services à distances (employeurs et demandeurs d'emploi), les principes de l'indemnisation, etc.), par la participation à des actions de formations organisées à leur intention.
- La mise à disposition et le fonctionnement de l'outil « opus » de Pôle Emploi (voir avenant opus en pièce jointe).

Article 2 LES SERVICES DELIVRES

Les services délivrés par la Maison des Saisonniers dans le cadre de la présente convention concernent :

- l'accueil et l'orientation des usagers saisonniers.
- la mise à disposition d'équipements de communication permettant d'effectuer des démarches à distance et de manière autonome.
- la confidentialité des situations personnelles.
- la délivrance des services à titre gratuit.

D'une manière plus spécifique, les services proposés pour le compte de Pôle Emploi aux usagers au titre de la présente convention seront les suivants :

2.1 Offre de service aux demandeurs d'emploi

Service « proposer des offres d'emploi »

- la Maison des Saisonniers est en capacité – à l'aide des outils mis à sa disposition – de faire connaître les offres au demandeurs d'emploi en effectuant des recherches par critères conjointement définis
- elle est également en capacité d'assurer la mise en relation sur les offres d'emploi via opus
- elle assure le conseil au demandeur d'emploi dans sa démarche de candidature (information sur le métier, l'entreprise, aide à la candidature)
- elle est en appui pour aider le demandeur d'emploi à créer son espace personnel sur www.pole-emploi.fr, diffuser son ou ses CV en ligne et l'accompagner dans l'action de télé-candidature.

Service « réussir sa recherche d'emploi »

- la Maison des Saisonniers met à disposition du public des équipements informatiques. Elle propose également des informations sur la recherche d'emploi et de la documentation (marché du travail)
- la Maison des Saisonniers peut proposer des entretiens de conseils ponctuels sur la recherche d'emploi sans se substituer au suivi personnalisé assuré par Pôle Emploi pour les bénéficiaires inscrits
- la Maison des Saisonniers accompagne les demandeurs d'emploi à l'utilisation du site www.pole-emploi.fr et plus particulièrement l'utilisation d'un espace emploi personnel et l'enregistrement du CV en ligne
- la Maison des Saisonniers a, via l'outil opus, accès à un socle d'informations de base permettant de fournir un premier niveau de renseignements aux demandeurs d'emploi.

Service « aider pour bâtir ou faire évoluer un projet d'accès à l'emploi »

- la Maison des Saisonniers oriente le saisonnier vers Pôle Emploi lors de la détection d'un besoin d'évolution du projet professionnel.
- Pôle emploi informe la Maison des Saisonniers de son offre de service ainsi que de l'offre de prestation et formation à disposition sur le territoire.

2.2 Offre de service aux entreprises

Service « aider à recruter »

- la Maison des Saisonniers s'engage à faire connaître les services de Pôle Emploi aux entreprises qui l'ont contacté
- En ce sens, elle est en capacité d'informer et de remettre une documentation sur les services de Pôle Emploi ainsi que les coordonnées des accueils téléphoniques
- la Maison des Saisonniers est en capacité de fournir une information de premier niveau sur les mesures d'aide à l'embauche et d'orienter si nécessaire les entreprises vers Pôle Emploi
- la Maison des Saisonniers s'engage, en accord avec l'entreprise utilisatrice, à communiquer les offres d'emploi dont il a connaissance au Service Employeur du Pôle Emploi de Briançon dont les coordonnées sont les suivantes :

Pôle Emploi de Briançon
Le Pré de Moulin bâtiment F
6 avenue du général De Gaulle
05100 BRIANCON

Recrutementbriancon.05295@pole-emploi.fr

Tel : 04.92.20.62.36

Fax : 04.92.21.47.17

Ou en incitant ce dernier à déposer ses offres d'emploi directement sur le site internet www.pole-emploi.fr (24h/24h) ou via le 3995 (horaires d'ouvertures identiques à l'agence).

Article 3 LES EQUIPEMENTS

Pour pouvoir délivrer les services énoncés à l'article 2 de la présente convention, le local de la Maison des Saisonniers devra être équipé de :

- panneaux d'affichage
- bureau d'entretien
- ligne téléphonique
- poste informatique.

Pôle Emploi s'engage à fournir au partenaire tous les outils documentaires nécessaires à l'information, des usagers, ainsi que l'outil opus (voir avenant de mise à disposition).

La documentation est actualisée et les équipements sont en bon état de marche.

Article 4 DEONTOLOGIE

La Maison des Saisonniers s'engage à ne pas créer de fichiers de demandeurs d'emploi ou d'entreprises, à ne communiquer aucune information nominative concernant les demandeurs d'emploi et les entreprises à des tiers.

Les informations détenues par Pôle Emploi auxquelles la Maison des Saisonniers aura accès ne pourront être utilisées que dans la limite de la coopération disposée par la présente convention.

La Maison des Saisonniers Publics s'engage à prévenir Pôle Emploi de toute manifestation, action de communication ou interview relative à la présente convention.

Article 5 OBLIGATIONS RECIPROQUES DES PARTIES

Au titre de la présente convention, les parties s'engagent réciproquement à :

Pour la Maison des Saisonniers :

- fournir le niveau de service correspondant à la présente convention notamment par la fourniture suffisante de moyens humains et matériels permettant d'assurer les services dédiés aux demandeurs d'emploi.

Pour Pôle Emploi :

- l'accueil en immersion dans ses services d'agents de la Maison des Saisonniers en cours de formation
- l'information de la Maison des Saisonniers préalablement à toute organisation de manifestation ou forum auquel sa participation est envisagée
- l'organisation de sessions d'information pour diffuser les informations relatives à l'emploi ainsi qu'au fonctionnement de l'outil opus.
- le déploiement, la mise en service et la maintenance (demande en interne Pôle Emploi) de l'outil opus sur le matériel utilisé par la maison des saisonniers à la suite de pannes ou de remplacement qui pourraient affecter ce matériel.

Les deux parties s'engagent à respecter les valeurs et principes d'action liés au Services Publics et, notamment, les principes de confidentialité, d'égalité, de gratuité, de neutralité et de continuité ; ainsi qu'à s'informer régulièrement des difficultés nées de la mise en œuvre de la présente convention.

Article 6 SUIVI ET EVALUATION DE LA CONVENTION

Le suivi de cette convention se fera au cours de rencontres annuelles, entre le directeur de Pôle Emploi de Briançon, le président de la Communauté de Communes du Briançonnais et le représentant de la Maison des Saisonniers. Les rencontres interviennent au minimum une fois par an à l'initiative de l'une ou l'autre des parties qui en informe son homologue dans un délai minimal de quinze jours.

ANNEXE PORTANT SUR LA MISE A DISPOSITION D'OPUS

Vu le Code du Travail, notamment ses articles R.5213-1 à R5213-8 et R.5214-23
Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale
Vu la convention ETAT-ANPE-UNEDIC relative à la coordination des actions du service public de l'emploi du 5 mai 2006
Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi
Vu le Conseil d'administration du 19 décembre 2008, portant création de Pôle Emploi
Vu la convention de partenariat local entre Pôle Emploi PACA et la Communauté de Communes du Briançonnais signée le Et enregistrée sous le n°

Entre,
D'une part,
Pôle Emploi Institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dont le siège est à Paris 20^{ème} – 1-5 avenue du docteur Gley

Représenté par Monsieur, Directeur Territorial des Hautes-Alpes

Ci-après dénommé « Pôle Emploi »

Et,
D'autre part,
La Communauté de Communes du Briançonnais, dont le siège est à 1 rue Aspirant Jan – 05100 BRIANCON

Représentée par Monsieur Alain FARDELLA président

Ci-après dénommée « Partenaire »,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Opus est un outil mis à la disposition des partenaires de Pôle Emploi via le canal internet qui poursuit deux objectifs :

Opus facilite la relation entre le bénéficiaire du service et le conseiller médiateur. Le processus de mise en relation sur une offre d'emploi est fluide et clairement défini. Les informations sont actualisées et permettent un meilleur accompagnement des bénéficiaires par la partenaire.

Opus facilite la relation entre la structure partenaire et Pôle Emploi. Une documentation professionnelle actualisée est mise à disposition des structures partenaires. Des tableaux de pilotage permettent de suivre l'activité. Les informations sont synchronisées et disponibles en temps réel.

L'accès à l'outil Opus se fait à partir d'un navigateur et ne nécessite pas d'installation particulière.

ARTICLE 1 OBJET DE L'ANNEXE

Cet avenant a pour objet d'arrêter les conditions dans lesquelles Pôle Emploi met à disposition du partenaire un outil informatique, ci-après dénommé.

ARTICLE 2 OBJECTIFS D'OPUS

L'accès à opus permet à Pôle Emploi et au partenaire de poursuivre les objectifs suivants :

Mieux mobiliser les offres d'emploi au profit des personnes à la recherche d'un emploi, en particulier par une possibilité d'accès aux offres sur les contrats aidés ;

Permettre au partenaire de mieux renseigner et orienter ce public ;

L'accès aux services au moyen d'une solution technique de type « extranet » qui n'affecte par l'architecture des systèmes informatiques de Pôle Emploi et qui s'intègre facilement dans l'environnement informatique du partenaire.

ARTICLE 3 FONCTIONNALITES D'OPUS

3.1. L'accès aux offres d'emploi répond à une attente forte des demandeurs d'emploi.

Opus permet au partenaire de consulter l'ensemble des offres d'emploi recueillies par Pôle Emploi. Ces offres sont actualisées en temps réel. Toutes suspensions ou annulations saisies par un agent de Pôle Emploi sur l'application informatique de Pôle Emploi donnent immédiatement lieu au retrait de l'offre sur opus. Toutes nouvelles offres ou modifications d'offres saisies par agent de Pôle Emploi sont immédiatement disponibles sur opus.

3.2. Opus permet au partenaire de réaliser des mises en relations sur des offres d'emploi avec ou sans présélection, de faire des demandes de CV et de convoquer des candidats sur les offres d'emploi avec présélection et sans délégation de mise en relation.

3.3. Opus peut aussi donner accès aux services suivants (cf. annexe 1 et 2) :

Consultation du site « doc en ligne »
Consultation de l'application « ROME en ligne »
Gestion des accès.

3.4. Opus met à disposition du partenaire des outils de pilotage qui se présentent sous la forme de tableaux de suivi et de restitution d'activité. Ils sont de deux types :

Les tableaux de type « personnel » qui permettent à chaque utilisateur d'opus de suivre sa propre activité ;

Les tableaux de type « global » qui permettent un suivi global de l'activité de la structure partenaire (ensemble des utilisateurs partenaires).

ARTICLE 4 CONDITIONS D'ACCES A OPUS

L'accès à opus nécessite que le partenaire dispose d'une connexion Internet, dont il assume la charge financière.

4.1. Désignation de l'administrateur

L'accès à opus est autorisé sous réserve de la nomination, parmi le personnel du prestataire assurant le fonctionnement du Relais Services Publics, d'une personne appelée pour les besoins de cet avenant « l'administrateur ».

Cette nomination intervient sur proposition du prestataire validée par la Communauté de Communes du Briançonnais et ne vaut qu'après accord écrit du directeur régional de Pôle Emploi notifié à ce partenaire, après avis le cas échéant du directeur territorial de Pôle Emploi ou du directeur du site Pôle Emploi de référence.

Pôle Emploi se réserve le droit de refuser l'administrateur qui lui est proposé s'il ne répond pas aux conditions prévues à l'article 4.2. Dans ce cas, le partenaire propose un autre administrateur à Pôle Emploi, qui validera cette nouvelle proposition selon la procédure écrite ci-dessus.

Une copie de cet avenant sera remise à l'administrateur par le représentant de la structure partenaire signataire.

4.2. Fonctions de l'administrateur

L'administrateur, personnel permanent du prestataire est chargé, par délégation de Pôle Emploi, de créer et de gérer les comptes des personnes autorisées à accéder à opus. A ce titre, il doit occuper des fonctions de responsabilités opérationnelles lui donnant compétence pour désigner des personnes, dont il répond.

L'administrateur établit et tient à jour l'état des comptes actifs créés par lui et le transmet à la Communauté de Communes du Briançonnais qu'il tient informé de tout changement en ajout, modification ou suppression de compte.

Dans l'annexe 2 de l'avenant, est précisé le nombre de comptes actifs autorisés simultanément par la structure, hors administrateur.

Dans la rubrique « administration des comptes utilisateurs » d'opus, l'administrateur crée le compte utilisateur pour chacune des personnes autorisées. L'administrateur leur remet l'identifiant de connexion et le mot de passe fournis par l'application.

L'administrateur est responsable de l'utilisation de l'outil qui est faite par les utilisateurs. Il est le garant du bon usage, individuel et personnel, des comptes utilisateurs. Il informera donc les personnes autorisées des conditions impératives d'utilisation des comptes (article 5.1) et de la déontologie qui s'y rattache (article 9).

L'administrateur s'assure de la tenue à jour de la liste des personnes autorisées à accéder à opus. Il doit en particulier supprimer l'autorisation d'accès de toute personne dont les fonctions viendraient à changer, sui ferait l'objet d'une absence prolongée (absence de plus de trois mois), ou qui quitterait la structure partenaire. Le partenaire répondra des obligations qui incombent à l'administrateur en application du présent article.

4.3. Suppression et retrait de la qualité d'administrateur

En cas de départ ou d'absence prolongée (absence de plus de trois mois) de l'administrateur, le partenaire doit en informer le directeur régional de Pôle Emploi par écrit, sous huitaine. La désignation d'un nouvel administrateur s'effectue dans les mêmes conditions que celles décrites au point 4.1 ci-dessus.

Le directeur régional de Pôle Emploi peut en outre, après avis le cas échéant du directeur territorial de Pôle Emploi ou du directeur du site Pôle Emploi de référence, supprimer la qualité d'administrateur si la personne désignée ne respecte pas les obligations contractées dans le cadre de cet avenant.

Les changements d'administrateurs sont validés et notifiés par le directeur régional de Pôle Emploi, sous la forme d'un écrit en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 5 ACCES A OPUS

5.1. Principe général d'accès

L'accès à opus est réservé au personnel autorisé du prestataire, disposant individuellement d'un identifiant de connexion et d'un mot de passe. Strictement personnels et confidentiels, ces identifiants lui permettent d'accéder à opus. Ils ne peuvent être communiqués à quiconque, ayant ou non un lien de quelque nature que ce soit avec le partenaire. Les identifiants sont attachés à la personne et non à la fonction, ou au poste.

En cas de méconnaissance par le partenaire de ce principe, il sera fait application de l'article 12 de la présente convention.

5.2. Étendue du droit d'accès

Le périmètre d'accès du partenaire à opus est défini à l'annexe n°1 de cet avenant. Ce périmètre est arrêté conjointement par les parties. Toute modification de l'étendue de ce périmètre d'accès fait l'objet d'un écrit par le directeur régional de Pôle Emploi.

ARTICLE 6 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

L'accès à opus se fait à partir du navigateur Internet du partenaire, en accédant à l'URL suivante : <https://www.portail-emploi.fr>

La mise en service de l'accès à opus se fait, à compter de la date de signature de l'avenant, sur la base des informations fournies par l'annexe n°2 jointe à cet avenant. L'administrateur reçoit par email son identifiant de connexion et le mot de passe qui lui donneront accès à opus.

En cas d'accès défaillant à opus, l'administrateur, après vérification du bon fonctionnement de son environnement logiciel et matériel, peut contacter le service partenariat de Pôle Emploi PACA à l'adresse suivant : csppartenar.paca@pole-emploi.fr

La maintenance du matériel et des logiciels par le partenaire sont à sa charge.

Chaque fois que l'évolution d'opus le rendra utile ou nécessaire, Pôle Emploi procédera à une information du partenaire. Le cas échéant des notices ou documents techniques liés à ces évolutions pourront lui être fournis.

ARTICLE 7 OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le partenaire fait son affaire des matériels, logiciels et accès à Internet nécessaires à l'utilisation d'opus.

Il assume les charges de fonctionnement (maintenance des matériels lui appartenant, télécommunications locales).

Il utilise l'outil dans les termes, les conditions et les limites de la présente convention et des deux annexes jointes, sous sa propre responsabilité.

Il se conforme aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le partenaire s'interdit de modifier, adapter ou corriger le contenu et la forme des offres d'emploi auxquelles il accède.

Conformément aux modalités définies dans l'offre de service de Pôle Emploi, le partenaire s'engage à créer, éditer et à remettre le document proposant une offre d'emploi produit par le système, à tout candidat pour lequel il effectue ces actes professionnels.

ARTICLE 8 MODALITES FINANCIERES

L'accès à opus tel que défini à l'annexe n°1 de cet avenant est accordé par Pôle Emploi à titre gracieux indépendamment des charges financières qui incombent au partenaire en application de l'article 7. L'utilisation d'opus est fonction de la durée de la convention de partenariat qui lie par ailleurs les deux parties.

ARTICLE 9 GARANTIES ET DROIT D'USAGE

Pôle Emploi ne peut en aucun cas être tenu responsable de la fiabilité de la transmission des données hors de son périmètre d'intervention technique, des temps d'accès ou des éventuelles restrictions d'accès indépendants de son emprise technique sur des réseaux connectés au réseau Internet. La responsabilité de Pôle Emploi ne peut être engagée en cas d'interruption des réseaux d'accès Internet, d'indisponibilité totale ou partielle du service résultant notamment des opérateurs de télécommunication, en cas d'erreur de transmission et/ou de problèmes liés à la sécurité des transmissions, en cas de défaillance du matériel de réception ou de la ligne téléphonique de Pôle Emploi.

Pôle Emploi peut être amené à interrompre momentanément les services ou une partie des services proposés pour des raisons d'actualisation et de mise à jour des informations contenues dans l'outil opus et également pour des raisons de maintenance programmées.

Le partenaire dispose d'un simple droit d'usage sur opus et sur les données auxquelles il a accès. Il ne peut en aucun cas les céder que ce soit à titre gratuit ou onéreux. S'agissant des offres et des demandes d'emploi leur vente est interdite en application du Code du Travail.

Il s'interdit d'effectuer tout ajout ou modification à opus. A ce titre il s'interdit notamment de créer des liens avec d'autres portails ou sites.

Dans l'exercice de ses activités, le partenaire prend toutes dispositions utiles pour garantir les droits des publics auxquels il s'adresse ou qui ont recours à ses services, notamment dans les domaines prévus par les dispositions qui suivent.

9.1. Égalité de traitement et interdiction des discriminations

Le partenaire assure un traitement égal à toutes les personnes qui s'adressent à lui.

Conformément aux dispositions du Code du Travail, du Code Pénal, le partenaire s'interdit toute discrimination, distinction, exclusion ou préférence. Il s'interdit même de collecter ou d'enregistrer toute mention qui ferait apparaître, directement ou indirectement, une discrimination.

9.2. Confidentialité et protection de la vie privée

Les informations nominatives que le personnel autorisé du partenaire pourrait visualiser ou collecter dans le cadre de la remise d'une offre d'emploi à une personne intéressée, sont confidentielles.

L'administrateur ainsi que le personnel autorisé du partenaire s'interdisent :

D'utiliser les données à caractère personnel apparaissant dans les espaces de consultation d'opus ou dans les tableaux de suivi d'activité à d'autres fins que celles poursuivies par cet avenant. A cet effet, le partenaire s'engage à prévoir toutes dispositions utiles en ce sens.

De communiquer les informations auxquelles ils accèdent, à d'autres qu'aux demandeurs d'emploi et aux employeurs concernés.

Le partenaire répondra de tous manquements à ces engagements, qu'ils soient de son fait, de sa négligence ou de celle de l'administrateur ou du personnel autorisé à accéder à opus, ou de tout autre professionnel auquel il aura eu recours.

Il garantira Pôle Emploi dans toutes ces actions ou réclamations dans lesquelles il serait mis en cause en raison de la méconnaissance des obligations issues de cet avenant.

ARTICLE 10 LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE – CNIL

10.1. Exercice du droit d'accès et de rectification

En application de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'outil opus a été déclaré à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), par Pôle Emploi.

Sont destinataires des données à caractère personnel constituables dans opus, selon les données et la finalité poursuivie :

Le personnel des partenaires de Pôle Emploi autorisé à accéder à opus

Les personnels à la recherche d'un emploi à qui une offre a été proposée

Les employeurs, ou leur représentant, qui ont déposé une offre d'emploi auprès de Pôle Emploi

Les agents Pôle Emploi gestionnaires des offres d'emploi proposées.

En applications des articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée précitée, les personnes ci-dessus listées disposent, au regard des données à caractère personnel qui les concernent, d'un droit d'accès et de rectification qu'elles peuvent exercer en s'adressant au partenaire dont elles relèvent.

Le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ne s'applique pas au traitement de données à caractère personnel dénommé « opus ».

10.2. Note d'information

Une note d'information, destinée aux personnes dont les données à caractère personnel sont consultables par l'intermédiaire d'opus, sera affichée dans les locaux du prestataire.

Le texte de cette note est joint en annexe 3 de cet avenant.

ARTICLE 11 SUIVI DE L'ACTIVITE DE PLACEMENT

Les deux parties se rencontrent régulièrement afin de suivre et de mesurer l'activité de placement réalisée par l'intermédiaire d'opus. Elles disposent à cet effet des outils de pilotage qu'il propose.

Opus affiche des tableaux de pilotage quantitatifs et opérationnels présentant des résultats différenciés selon plusieurs angles d'analyses.

Les partenaires peuvent proposer des adaptations et évolutions utiles à la réalisation des objectifs prévus à l'article 2.

ARTICLE 12 / CONDITIONS DE REALISATION DE L'AVENANT

L'avenant est résilié de plein droit à l'échéance de son terme.

L'avenant peut être également résilié par anticipation dans les conditions suivantes :

A l'initiative du partenaire : sous réserve d'un préavis d'un mois notifié par LR avec AR au directeur régional de Pôle Emploi. A l'issue du délai d'un mois, Pôle Emploi mettra fin au droit d'accès à opus.



A l'initiative de Pôle Emploi : en raison des nécessités de services ou dans le cas d'une décision administrative le plaçant dans l'impossibilité de continuer d'assurer la mise à disposition d'opus et à l'expiration d'un délai d'un mois maximum notifié par LR avec AR. Les droits d'accès à opus sont alors supprimés.

Lorsque le partenaire méconnaît les obligations prévues par la convention, par la loi ou par les dispositions réglementaires en vigueur, ou encore lorsque des conditions exigées par la loi ou les dispositions réglementaires permettant l'exécution de la présente convention viennent à disparaître. Le partenaire est préalablement informé des motifs de la décision de résiliation de Pôle Emploi par lettre recommandée. Il peut faire valoir ses observations, dans un délai d'un mois suivant cette lettre recommandée. Dans le cas où Pôle Emploi maintient sa décision de résiliation, celle-ci intervient dans un délai d'un mois à compter de la réponse, notifiée par LR avec AR au partenaire. Les droits d'accès à opus sont supprimés.

La résiliation de la présente convention n'entraîne pas la résiliation de partenariat qui lie par ailleurs les deux parties.

ARTICLE 13 DUREE ET RENOUVELLEMENT

La durée de validité de cet avenant ne peut excéder celle de la convention de partenariat qui lie par ailleurs les deux parties. Elle pourra être reconduite dans les mêmes conditions. La mise à disposition d'opus est concomitante ou postérieure à la date de la convention de partenariat.

Annexes au présent avenant opus :

Annexe 1 : « Désignation des services d'opus accessibles au partenaire »

Annexe 2 : « Information sur les correspondants identifiés »

Annexe 3 : « Loi informatique et libertés »

Fait à, le

Le directeur territorial des Hautes-Alpes
de Pôle Emploi

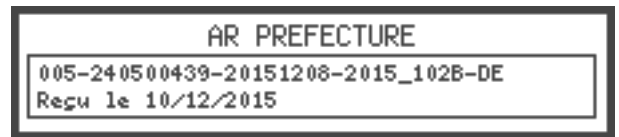
Le président de la Communauté de
Communes du Briançonnais

Avenant portant mise à disposition d'opus

Annexe 1

DESIGNATION DES SERVICES OPUS ACCESSIBLES AU PARTENAIRE

Service	Description	Accès (O/N)
Doc en ligne	Accès à la documentation professionnelle de Pôle Emploi	O
ROME en ligne	Consultation du référentiel ROME en ligne	O
Consultation des offres	Accès en consultation à l'intégralité des offres d'emploi de Pôle Emploi, y compris les offres non publiées sur pôle-emploi.fr	O
MER sur offres sans présélection	Réalisation de mises en relation sur des offres d'emploi de type « sans présélection »	O
Présentation de candidats	Demander un CV et réaliser la convocation des candidats sur des offres d'emploi de type « avec présélection »	O
MER sur offres avec présélection	Lever l'anonymat de l'employeur sur des offres d'emploi avec présélection et réaliser des mises en relation sur ces offres	O
Pilotage	Accès aux tableaux de suivi d'activité	O
Gestion des comptes	Service ouvert à un administrateur par structure pour créer et gérer les comptes utilisateurs	O



Avenant portant mise à disposition d'opus

Annexe 2

INFORMATIONS SUR LES CORRESPONDANTS IDENTIFIES

Code SAFIR et coordonnées de la structure de rattachement

Code SAFIR :

Nom de la structure de rattachement : Communauté de Commune du Briançonnais

Adresse : 1 aspirant Jan – 05100 BRIANCON

Téléphone :

Identification de l'administrateur

Nom et prénom :

Fonction dans la structure partenaire :

Email :

Correspondant DR Pôle Emploi

Nom et prénom :

Email :

Nombre de comptes actifs autorisés simultanément (hors compte administrateur) : 3

Avenant portant mise à disposition d'opus

Annexe 3

NOTE D'INFORMATION A AFFICHER DANS LES LOCAUX DU PARTENAIRE

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

En application de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le traitement de données à caractère personnel dénommé « opus » a été déclaré à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) par Pôle Emploi.

Opus est mis à disposition de partenaires conventionnés par Pôle Emploi, afin de leur permettre d'accéder à un ensemble de services dont la finalité est le placement des personnes qui sont à la recherche d'un emploi.

Opus permet également d'effectuer un suivi de placement ainsi réalisée.

Sont destinataires des données à caractère personnel consultables dans opus, selon les données et la finalité poursuivie :

- Le personnel des partenaires de Pôle Emploi autorisé à accéder à opus
- Les personnes à la recherche d'un emploi à qui une offre a été proposée
- Les employeurs, ou leur représentant, qui ont déposé une offre auprès de Pôle Emploi
- Les agents Pôle Emploi gestionnaires des offres d'emploi proposées.

En application des articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée précitée, les personnes ci-dessus listées disposent, au regard des données à caractère personnel qui les concernent, d'un droit d'accès et de rectification qu'elles peuvent exercer en s'adressant au partenaire qui a conventionné avec le Pôle Emploi dont elles relèvent.

Le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ne s'applique pas au traitement de données à caractère personnel dénommé « opus ».